

27. L'article 176 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**176.** Le montant du remboursement de la contribution des automobilistes au transport en commun est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution des automobilistes au transport en commun avait été payé. ».

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

47823

Gouvernement du Québec

Décret 266-2007, 28 mars 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93.1, des paragraphes 4^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o à 5.2^o et 6^o de l'article 619 et des articles 619.2 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits payables pour un permis, les règles de calcul de ceux-ci, la fréquence et les modalités de paiement des frais, des droits et de la contribution d'assurance rattachés à ce permis et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour établir la fréquence de paiement du permis de conduire sur une base annuelle et de prévoir des modalités d'étalement du paiement du permis de conduire, du permis probatoire et du permis restreint ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre

2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 93.1, a. 619, par. 4^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o à 5.2^o et 6^o, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement des articles 57 et 58 par les suivants :

«**57.** Les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration, si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ;

2^o son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué ;

3^o elle est âgée de 23 ans ou plus.

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 948-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

58. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie des droits à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait des droits payables pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant calculé au deuxième alinéa de l'article 57, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire précédent et la date à laquelle il devait expirer. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section IV du chapitre VIII de ce règlement.

3. Les articles 60 et 61 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**60.** Les droits annuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont de 16 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 pour lequel les droits annuels sont de 21 \$.

61. Si, lors de la délivrance d'un permis, l'autorisation de conduire est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits exigibles sont le produit de 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et de 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

61.1. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé les droits visés à l'article 61 et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de ces sommes doit être fait, payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

La personne visée au premier alinéa mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspen-

sion ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période. ».

4. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seules les sommes de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués. ».

6. L'article 64 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 65 et 66 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**65.** Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire conformément au deuxième alinéa si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis de conduire précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 61, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué.

66. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes annuelles devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, ces droits pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Les droits exigibles sont calculés en multipliant 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation ou la révocation du permis. ».

8. L'article 67 de ce règlement est abrogé.

9. Les articles 68 à 70 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**68.** Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en

vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si les sommes annuelles n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seules les sommes exigibles pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

69. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement prévue à l'article 73.5 est exempté du paiement des droits annuels pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces droits devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

70. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement des droits annuels devait être fait et qui a obtenu un remboursement de ces sommes, doit payer lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

70.1. Les droits exigibles en vertu des articles 68 à 70 sont le produit de 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et de 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période de 12 mois considérée. ».

10. Les articles 71 à 73.2 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 73.3 et 73.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**73.3** Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, à l'exclusion du permis appartenant unique-

ment à la classe 8, sont le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, appartenant uniquement à la classe 8, sont le produit de 1,75 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

73.4 Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire et la date à laquelle il devait expirer.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué. Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant 1,75 \$, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.4, de la section suivante :

«SECTION V.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

73.5. Les sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière doivent être payées annuellement, au cours de la période de 3 mois se terminant à l'anniversaire de naissance du titulaire de permis de conduire.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance d'un permis, il reste à courir au plus 3 mois avant la date d'échéance, l'échéance du paiement des frais, des droits et de la contribution d'assurance annuels est reportée de 12 mois.

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément à l'article 73.6 est réputé respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

73.6. Le paiement peut être effectué par prélèvements automatiques si le total des sommes exigibles en application du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et de la taxe sur la contribution d'assurance est égal ou supérieur à 48 \$, et pourvu :

1° qu'aucun chèque ou prélèvement bancaire destinés au paiement des sommes dues à la Société en vertu du Code de la sécurité routière n'ait été refusé par une institution financière au cours des 2 dernières années ;

2° que le titulaire de permis autorise son institution financière et la Société à effectuer des prélèvements sur un seul compte dont il fournit les coordonnées ;

3° que le titulaire de permis ait obtenu toutes les signatures et les autorisations requises.

73.7. Le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné, dans les 12 mois de la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, selon l'une des fréquences suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement à la date d'échéance ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement à la date d'échéance et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

73.8. La personne à qui est délivré un permis probatoire, un permis restreint en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou un permis de conduire peut payer, dans les 15 mois suivant la délivrance ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 selon la plus courte période, les droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution payables pour la délivrance, par prélèvements automatiques selon les conditions établies à l'article 73.6 et aux articles 73.9 à 73.11.

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément au présent article est réputé respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

73.9. La personne à qui est délivré un permis de conduire, un permis restreint en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou un permis probatoire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de la délivrance ;

2° bimestrielle ou mensuelle :

a) pour un titulaire d'un permis de conduire, suivant les modalités établies au paragraphe 2° de l'article 73.7 pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date de délivrance ;

b) pour un titulaire de permis restreint ou de permis probatoire, un premier prélèvement le jour suivant la date de la délivrance du permis et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

73.10. Le titulaire de permis de conduire qui veut payer par prélèvements automatiques les droits, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006, et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués mais qui ne les a pas payés à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier et les autres aux dates établies au paragraphe 2° de l'article 73.7.

73.11. Les règles suivantes sont applicables au paiement par prélèvements automatiques :

1° le montant minimum d'un prélèvement est de 4 \$;

2° le nombre de prélèvements ne peut être modifié avant la prochaine date d'échéance sauf pour une modification requise pour respecter le paragraphe 1° ;

3° les montants des prélèvements sont égaux sauf le dernier qui peut être inférieur ;

4° d'autres montants payables à la Société et relatifs à la conduite de véhicules routiers peuvent être ajoutés au montant payable par prélèvements, pourvu que les dates des prélèvements demeurent les mêmes ; de tels montants ne peuvent toutefois être payés par prélèvements, si tous les prélèvements de sommes exigibles sur un permis ont été effectués ;

5° le montant ajouté ou soustrait du montant payable par prélèvements à la suite de la délivrance d'un permis ou de l'ajout ou la suppression d'une classe est réparti sur tous les prélèvements ;

6° lorsque l'institution financière autorisée est fermée le jour fixé pour un prélèvement, il est reporté au jour ouvrable suivant ;

7° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 31 du mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre ou décembre et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, avril, juin, septembre ou novembre, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

8° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 29 ou le 30 d'un mois et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

9° à moins d'un avis contraire du titulaire de permis, le mode de paiement et la fréquence des prélèvements qu'il a choisis sont automatiquement reconduits à la prochaine date d'échéance déterminée à l'article 73.5.

10° le titulaire qui met fin avant terme au mode de paiement par prélèvements doit en aviser la Société et payer le solde dû à ce moment ;

11° il y a cessation des prélèvements automatiques et le solde dû devient exigible :

a) si un prélèvement ne peut être effectué, notamment en raison d'insuffisance de fonds ou de la fermeture du compte identifié par le titulaire en vertu du paragraphe 2° de l'article 73.6, et que le défaut subsiste 10 jours après que la Société en ait avisé le titulaire ;

b) si, pendant la période pour laquelle le paiement annuel est fait, deux prélèvements ne peuvent être effectués ;

12° lorsque le permis est révoqué ou suspendu ou que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule routier en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière, les prélèvements continuent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible. ».

13. Les articles 79 à 84.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**79.** Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

80. Dans le cas du décès du titulaire de permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès ou de la révocation, selon la première éventualité, et la date à laquelle le permis devait expirer.

81. Dans le cas d'une suspension d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

82. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière, si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

83. Dans le cas du décès du titulaire de permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

84. Dans le cas d'une suspension d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

84.1. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.2. Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

84.4. Le montant d'un remboursement applicable à un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, dans les cas visés aux articles 82 à 84.3, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant « 1,33 \$ » par « 1,75 \$ ». ».

14. Malgré l'article 60, tel qu'édicte par l'article 3, les articles 73.5 à 73.7 et 73.11, tels qu'édicte par l'article 12, et l'article 10 :

1° les articles 59 et 61 du Règlement sur les permis, tels qu'ils se lisaient le 30 septembre 2007, continuent de s'appliquer au paiement dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2008 et les articles 73.6 à 73.11, tels qu'édicte par l'article 12, ne s'appliquent pas à un tel paiement;

2° le titulaire de permis de conduire né une année impaire est exempté du paiement des droits qui devaient autrement échu à sa date anniversaire de naissance en 2008;

3° les articles 60, 73.1 et 73.2 du Règlement sur les permis, tels qu'il se lisaient le 30 septembre 2007, continuent de s'appliquer au paiement d'un permis de conduire délivré avant le 1^{er} janvier 2008.

15. Le titulaire d'un permis de conduire doit payer, en sus des sommes exigibles en vertu de l'article 73.5, introduit par l'article 12, toutes sommes visées à l'article 59 du Règlement sur les permis, tel qu'il se lisait le 30 septembre 2007, dont le paiement est échu, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier pendant la période de 24 mois suivant l'échéance.

Toutefois, les sommes correspondant à une période pendant laquelle le permis de conduire est suspendu, révoqué ou annulé ne sont pas exigibles.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'article 2, de l'article 3, dans la mesure où il concerne l'article 60, de l'article 12, dans la mesure où il concerne les articles 73.5 à 73.7 et 73.11, de l'article 13, dans la mesure où il concerne les articles 82 à 84 et 84.4, et de l'article 14 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

47824

Gouvernement du Québec

Décret 267-2007, 28 mars 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o, 3^o et 3.1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'immatriculation d'un véhicule routier, pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé, pour la délivrance d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule, pour conserver l'autorisation de conduire et prévoir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 16 octobre 2006, la Société a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des frais d'étalement du paiement de l'immatriculation d'un véhicule routier et du permis de conduire, du permis probatoire et du permis restreint ainsi que des modifications de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 1^{er} décembre 2006, la Société a apporté des modifications au Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1^{er}, par. 1^o, 1.1^o, 3^o et 3.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3.2^o et 3.3^o de l'article 2, de « 67 à 69 et 72 à 77 » par « 68 et 72 à 75 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 229-2005 du 23 mars 2005 (2005, *G.O.* 2, 1129). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.